

choses qui oblige à publier devant le tribunal ce que la discrétion professionnelle empêcherait, par ailleurs, de faire connaître. (1)

A part les deux cas que nous venons de dire, le médecin n'est pas à l'abri d'une poursuite—et d'une condamnation,—s'il parie imprudemment.

Les règles à observer entre médecins, pour éviter les écarts de langage fâcheux, sur le compte des confrères, ne sont pas aussi sévères : les actes d'un médecin appartiennent au domaine de la science; et il est permis, à ce titre, de les critiquer et de les juger. Il faut prendre garde, cependant, d'atteindre l'individu, en jugeant le médecin.

JURISPRUDENCE.

Jugé:

Qu'un médecin n'a pas droit de publier, dans un compte pour services professionnels, la nature de la maladie pour laquelle il réclame le prix de ses services, lorsque telle publication est de nature à injurier ou à blesser son débiteur. (9 R. L. 579)

Jugé:

Que les déclarations d'un médecin entendu comme témoin à une enquête du coroner n'entraînent aucune responsabilité civile, lors même qu'elles sont erronées et quelque grave que soit l'atteinte à la réputation. Des propos subséquents, tenus sans malice et qui n'ont d'autre objet que de soutenir le bien fondé de ces déclarations, devenues notoires, ne donnent pas,

(1) Cette dernière phrase n'est plus exacte, depuis que la Législature de Québec a permis de taire, devant les cours civiles, les choses confidentielles connues par l'exercice de la profession.— Nous applaudissons à cette réforme.